



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2024-05-23 - 00010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ordonnant la suppression et la remise en état
des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules
terrestres hors d'usage (VHU)
exploitées par la société NRJ Auto 82
410 route départementale 820 à Réalville (82440)

en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VII du livre Ier du Code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;

VU le titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-06-00006 du 6 octobre 2023 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation du site, soit en déposant à la préfecture du Tarn et Garonne un dossier de demande d'enregistrement relatif à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « centre VHU », soit en cessant ses activités et en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage et pièces s'y rapportant. L'exploitant devant faire connaître laquelle des deux options est retenue dans un délai de huit jours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 avril 2024, transmis à l'exploitant le 8 avril 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 22 avril 2024 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 octobre 2023 susvisé de régulariser la situation administrative de ses installations et, le cas échéant, de respecter des mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 11 mars 2024 que l'exploitant continue de réaliser son activité sur l'emprise foncière du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative conformément à l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations peut présenter des dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement qui sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sols, de danger et de sécurité pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-7-II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suppression et mise en sécurité du site

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société NRJ AUTO 82 pour les installations exploitées sise 410 route départementale 820 sur le territoire de la commune de Réalville (82440).

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site sous un délai **d'un mois** ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues par le Code de l'environnement.

Article 2 : Remise en état

Dans un délai de **deux mois**, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application des dispositions du Code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du Code de l'environnement, l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du Code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois

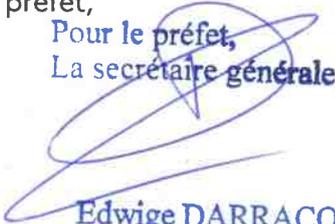
Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire de Réalville et sera notifiée à la société NRJ AUTO 82.

Montauban, le **23 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82 000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.